



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **DELSOL***

de la société **DELBON**

enregistrée sous le **n°2023-1265**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société DELBON attestent que le produit DELSOL a été légalement mis sur le marché en Allemagne, en tant que matière fertilisante,

*Considérant que les informations fournies sont insuffisantes pour démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par *Pseudomonas putida*, *Bacillus subtilis* et *Trichoderma harzianum* et qu'il n'est en conséquence pas possible d'estimer le risque pour le consommateur pour les cultures destinées à l'alimentation humaine,*

*Considérant que *Pseudomonas putida* et *Bacillus subtilis* sont des bactéries endophytes, qu'aucune donnée sur leur capacité à coloniser les plantes n'a été soumise, et qu'il n'est en conséquence pas possible d'exclure une exposition du consommateur pour les cultures destinées à l'alimentation humaine,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	DELSOL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DELBON 62 rue Michelet 13990 FONTVIEILLE France
Classe - Type	Préparation bactérienne et fongique - Poudre mouillable à base de <i>Pseudomonas putida</i> souche LMG S-32917, <i>Bacillus subtilis</i> souche LMG 12379 et <i>Trichoderma harzianum</i> souche THM308
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	301-2023.01
Numéro d'AMM	1240142

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/03/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Pseudomonas putida</i> souche LMG S-32917	Minimum 1.10^7 ufc*/g
<i>Bacillus subtilis</i> souche LMG 12379	Minimum 1.10^7 ufc*/g
<i>Trichoderma harzianum</i> souche THM308	Minimum 1.10^7 ufc*/g

*ufc = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures non destinées à l'alimentation humaine	2 kg/ha	1/an	Traitement des semences	Au semis
Cultures ornementales	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
Cultures en gestion extensive non destinées à l'alimentation humaine	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
Gazons, espaces verts, terrains de sport	5 kg/ha	4/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'apports	Modes d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures destinées à l'alimentation humaine	2 kg/ha	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			
Cultures en gestion extensive destinées à l'alimentation humaine	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			
Pomme de terre et betterave	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			
Carotte	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'apports	Modes d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales, protéagineux et oléagineux	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			
Cultures légumières	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	Lors de la préparation du sol, au semis, à la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			
Arboriculture fruitière et vigne	2 kg/ha	3/an	Epandage, pulvérisation à la surface du sol, ferti-irrigation, goutte à goutte	A la plantation, transplantation et reprise végétative
	Motivation du refus : La culture est refusée au motif qu'un risque pour le consommateur dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu pour les cultures destinées à l'alimentation humaine.			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Pseudomonas putida*, *Bacillus subtilis* et *Trichoderma harzianum*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.